UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.65.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1er mars 2022.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 4132/28-110-17626

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, au titre de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de lui communiquer le texte du décret n° 64/2022 du Président ukrainien en date du 24 février 2022 portant instauration de la loi martiale en Ukraine, ainsi que le texte de la loi ukrainienne n° 2102 en date du 24 février 2022 portant approbation dudit décret, et de l'informer de la teneur des mesures dérogatoires.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 28 février 2022

[1] Le texte du décret n° 64/2022 du Président ukrainien en date du 24 février 2022 portant instauration de la loi martiale en Ukraine ainsi que le texte de la loi ukrainienne n° 2102 en date du 24 février 2022 portant approbation dudit décret, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Par la suite, le 4 mars 2022, par sa note verbale n° 4132/28-194/600-17988, la Mission Permanente de l'Ukraine a soumis un texte modifié de l'information sur les mesures dérogatoires, qui remplace celui annexé à la note verbale n° 4132/28-110/17626 et qui est reproduit ci-après.

***

I.
Information sur les mesures dérogatoires

1. Suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sur proposition du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine et conformément au paragraphe 20 de la première partie de l'article 106 de la Constitution ukrainienne et de la loi ukrainienne portant approbation du décret présidentiel n° 64/2022 en date du 24 février 2022 portant instauration de la loi martiale, la loi martiale a été instaurée en Ukraine.

Le décret présidentiel n° 64/2022 en date du 24 février 2022 portant instauration de la loi martiale est entré en vigueur en même temps que la loi ukrainienne portant approbation dudit décret, laquelle a été adoptée le 24 février 2022. La promulgation de la loi, entrée en vigueur le jour même de sa publication, le 24 février 2022, a été immédiatement annoncée dans les médias.

Conformément à l'article 2 du décret présidentiel, le commandement militaire (l'État-major général des Forces armées ukrainiennes, le commandement des Forces conjointes des Forces armées, le commandement des espèces, certains types de forces des Forces armées, le Département des commandements opérationnels, les commandants des unités militaires, les unités des Forces armées, le Service des gardes-frontières ukrainiens, le Service spécial des transports, le Service spécial des communications et de la protection de l'information de l'Ukraine, la Garde nationale ukrainienne, le Service de sécurité de l'Ukraine, le Service de renseignement extérieur de l'Ukraine, le Département de la protection de l'État de l'Ukraine), en concertation avec le Ministère ukrainien de l'intérieur, les autres organes de l'exécutif et les collectivités locales, est habilité à adopter et à appliquer les mesures nécessaires à la défense de l'Ukraine et à la protection de la sécurité publique et des intérêts de l'État comme le prévoit la loi ukrainienne sur la loi martiale.

2. Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 64/2022 en date du 24 février 2022 portant instauration de la loi martiale en Ukraine, et sous le régime de la loi martiale instaurée temporairement en Ukraine, des restrictions pourront être apportées, pendant toute la durée de la loi martiale, aux libertés et droits constitutionnels reconnus aux personnes et aux citoyens par les articles 30 à 34, 38, 39, 41 à 44 et 53 de la Constitution ukrainienne, ainsi qu'aux droits et intérêts légitimes des personnes morales, dans la limite et la mesure ce qui est nécessaire pour assurer la mise en œuvre et l'application de la loi martiale, comme prévu dans la première partie de l'article 8 de la loi ukrainienne portant régime juridique de la loi martiale.

2.1. Article 30 de la Constitution. Toute personne est assurée de l'inviolabilité de son domicile. Il est interdit de pénétrer dans le domicile ou tout autre bien d'une personne et de procéder à une perquisition ou à une fouille sans y être autorisé par une décision judiciaire dûment motivée.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « Pacte ») et à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention »).

2.2. Article 31 de la Constitution. Toute personne est assurée du secret de sa correspondance, de ses conservations téléphoniques et de ses messages envoyés par télégraphe ou tout autre moyen de correspondance.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 19 et 20 du Pacte et à l'article 10 de la Convention.

2.3. Article 32 de la Constitution. Nul ne peut faire l'objet d'ingérence dans sa vie privée ou familiale sauf dans les cas prévus par la Constitution ukrainienne. Il est interdit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations personnelles confidentielles sans le consentement de l'intéressé, sauf dans les cas expressément prévus par la loi et uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale, du bien-être économique et des droits de l'homme.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 17 du Pacte et à l'article 8 de la Convention.

2.4. Article 33 de la Constitution. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire ukrainien a le droit d'y circuler librement, de choisir librement son domicile et de quitter librement ledit territoire, sauf dans les cas prévus par la loi. Nul citoyen ukrainien ne peut être privé du droit de revenir en Ukraine à tout moment.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 12 et 13 du Pacte et à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

2.5. Article 34 de la Constitution. Toute personne a droit à la liberté de pensée et de parole et peut exprimer librement ses opinions et ses convictions. Toute personne a le droit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations oralement, par écrit ou par tout autre moyen de son choix.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 19 du Pacte et aux articles 9 et 10 de la Convention.

2.6. Article 38 de la Constitution. Tout citoyen a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques, de participer aux référendums nationaux et locaux et d'élire librement ses représentants aux fonctions de l'État et des collectivités locales ou d'y être élu. Tout citoyen peut accéder, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique de l'État ou des collectivités locales.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 25 du Pacte et à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention.

2.7. Article 39 de la Constitution. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et de tenir des rassemblements, des réunions, des marches et des manifestations, dès lors que les autorités centrales ou locales en sont informées à l'avance.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 21 du Pacte et à l'article 11 de la Convention.

2.8. Article 41 de la Constitution. Toute personne a droit à la propriété et au produit de ses activités intellectuelles et créatrices et peut faire usage et disposer de ses biens. Nul ne peut être privé illégalement de sa propriété. Le droit à la propriété privée est inviolable.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 25 du Pacte et à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention.

2.9. Article 42 de la Constitution. Toute personne a le droit d'exercer une activité entrepreneuriale qui n'est pas interdite par la loi.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues à l'article 17 du Pacte et à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention.

2.10. Article 43 de la Constitution. Toute personne a le droit de travailler et de gagner sa vie par un travail qu'elle choisit ou accepte librement.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 22 et 25 du Pacte et à l'article 14 de la Convention.

2.11. Article 44 de la Constitution. Toute personne qui travaille a le droit de faire grève pour protéger ses intérêts économiques et sociaux.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 21 et 22 du Pacte et à l'article 11 de la Convention.

2.12. Article 53 de la Constitution. Toute personne a droit à l'éducation.

Toute restriction apportée à ce droit nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 24 et 25 du Pacte et à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

Conformément à la première partie de l'article 8 de la loi ukrainienne portant régime juridique de la loi martiale en Ukraine ou dans les localités soumises à la loi martiale, le commandement militaire et les administrations militaires (le cas échéant) peuvent, seuls ou en concertation avec les organes de l'exécutif, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée et les administrations locales, adopter et mettre en œuvre à titre temporaire des mesures de nature à restreindre les libertés et droits constitutionnels reconnus aux personnes et aux citoyens, ainsi que les droits et intérêts légitimes des personnes morales, en vertu du décret présidentiel portant instauration de la loi martiale. Ils peuvent ainsi :

1) assurer (ou renforcer) la protection des installations d'importance nationale, les installations du réseau de transport revêtant une importance nationale et les installations assurant la subsistance de la population et prévoir un régime spécial aux fins de leur exploitation. Le Conseil des ministres de l'Ukraine approuve la procédure permettant d'assurer (ou de renforcer) la protection de ces installations et de leurs stocks dans le cadre de la loi martiale, ainsi que la procédure d'établissement du régime spécial ;

2) réquisitionner les personnes valides qui ne participent pas aux activités de défense ou aux activités de subsistance et qui, pour la durée de la loi martiale, ne sont pas affectées par des entreprises, institutions ou organisations à des activités de défense ou à des activités visant à faire face aux situations d'urgence, et les faire participer à des tâches d'intérêt commun en vue de répondre aux besoins des Forces armées ukrainiennes, des autres formations militaires, des forces de l'ordre et des forces de défense civile et d'assurer le fonctionnement de l'économie nationale et la subsistance de la population, dès lors que ces tâches ne nécessitent pas en principe de formation spécialisée. Les travailleurs réquisitionnés pour des tâches d'intérêt commun conserveront leur poste pendant toute la durée de la réquisition. Le Conseil des ministres établit la procédure de réquisition des personnes valides aux fins de l'exécution de travaux d'intérêt commun sous le régime de la loi martiale et prend les dispositions en vue d'assurer leur protection sociale dans le plein respect du droit ;

3) utiliser les capacités et le personnel des entreprises, institutions et organisations (quelle que soit leur forme de propriété) à des fins de défense, modifier l'organisation des activités et apporter des changements aux activités de production et aux conditions de travail dans le plein respect du droit du travail ;

4) exproprier par la force des biens privés ou collectifs, confisquer des biens des entreprises d'État et des associations économiques d'État pour les besoins de l'État comme le prévoit le régime juridique de la loi martiale et fournir les documents appropriés dans la forme prescrite ;

5) instaurer un couvre-feu conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres (interdiction de se trouver, à certaines heures de la journée, dans les rues et les autres lieux publics sans document l'autorisant expressément) et adopter un régime de port de masque peu contraignant ;

6) instaurer, conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres, un régime exceptionnel d'entrée et de sortie, apporter des restrictions à la liberté d'aller et venir des citoyens, des étrangers et des apatrides et restreindre la circulation des véhicules ;

7) effectuer des contrôles d'identité de la manière prescrite par le Conseil des ministres et, si nécessaire, procéder à des fouilles (effets personnels, véhicules, bagages et cargaisons) et à des perquisitions (locaux professionnels et domiciles privés), sauf dans les cas prévus par la Constitution ukrainienne ;

8) interdire la tenue de réunions, de rassemblements, de marches et de manifestations pacifiques et de tout autre événement de grande ampleur ;

9) envisager, comme le prévoient la Constitution et les lois ukrainiennes, l'interdiction des activités des partis politiques et des associations publiques dont le but est de mettre fin à l'indépendance de l'Ukraine, de modifier par la force l'ordre constitutionnel, de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État, de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, de s'emparer illégalement du pouvoir, de promouvoir la guerre et la violence, d'inciter à la haine ethnique, raciale et religieuse et de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés et à la santé publique ;

10) interdire aux personnes se trouvant sur le territoire soumis à la loi martiale de changer de domicile, conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres, ou restreindre cette faculté ;

11) réglementer, de la manière prescrite par le Conseil des ministres, les activités des opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, des imprimeries, des maisons d'édition, des sociétés audiovisuelles et des entreprises, institutions et organisations de la culture et des médias et utiliser les stations de radio locales, les stations de télévision et les imprimeries à des fins militaires et pour diffuser des informations auprès des troupes et de la population ; interdire l'utilisation des émetteurs-récepteurs radio pour un usage personnel ou collectif et la transmission d'informations via les réseaux informatiques ;

12) en cas de manquement aux dispositions de la loi martiale, confisquer tout matériel de communication électronique, téléviseur, matériel audiovisuel, ordinateur et, si nécessaire, tout autre moyen technique de communication appartenant aux entreprises, institutions et organisations (quelle que soit leur forme de propriété) ou aux particuliers ;

13) interdire, conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres, la vente d'armes, de substances chimiques dangereuses et de matières toxiques, ainsi que la vente de boissons et de produits alcoolisés ;

14) instaurer un régime exceptionnel pour la production et la vente des produits médicaux contenant des narcotiques, des substances psychotropes, des précurseurs ou tout autre substance aux effets puissants, dont la liste est établie par le Conseil des ministres ;

15) saisir tout matériel de formation et de combat, tout explosif, toute substance ou matière radioactive, tout produit chimique dangereux et toute substance toxique appartenant à des entreprises, institutions ou organisations ;

16) interdire à tout citoyen inscrit au registre militaire ou au registre spécial du Ministère de la défense, du Service de sécurité ou du Service de renseignement extérieur de changer de domicile sans l'autorisation du commissaire militaire ou du chef du Service de sécurité ou du Service de renseignement extérieur ; limiter le recours au service civil ;

17) réquisitionner les habitations de particuliers et de personnes morales aux fins de l'hébergement des soldats, des membres des forces de l'ordre, des membres du Service de la protection civile et des personnes évacuées et aux fins de l'accueil des unités, divisions et institutions militaires ;

18) établir la procédure d'utilisation du fonds des structures de défense de la protection civile ;

19) évacuer les personnes dont la vie ou la santé est menacée et les biens matériels et culturels risquant d'être détruits ou endommagés, selon la liste arrêtée par le Conseil des ministres ;

20) organiser si nécessaire, de la manière prescrite par le Conseil des ministres, l'approvisionnement de la population en produits de base (alimentaires et non alimentaires) ;

21) prendre des mesures visant à mieux protéger les secrets d'État ;

22) interner (regrouper de force) les citoyens de tout État étranger qui menace d'attaquer ou d'agresser l'Ukraine ;

23) procéder à l'évacuation obligatoire des personnes détenues dans les centres de détention temporaire, conformément à la procédure établie par le Conseil des ministres, ainsi qu'à celle des suspects et des personnes accusées faisant l'objet de mesures de précaution et placées en détention provisoire, et transférer les personnes condamnées, arrêtées ou emprisonnées détenues dans des établissements pénitentiaires situés à proximité des zones de conflit dans des établissements situés dans des zones sûres.

L'application des mesures susmentionnées nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 3, 8 (paragraphe 3), 9, 12, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 27 du Pacte, aux articles 4 (par. 3), 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16 de la Convention, aux articles 1 et 2 du Protocole additionnel à la Convention et à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

II.

La loi martiale a été instaurée en Ukraine le 24 février 2022 à 5 h 30, pour une période de 30 jours.

III.

Point sur la sécurité

(selon l'État-major général des Forces armées ukrainiennes le 26 février 2022 à 15 heures)

L'occupant russe poursuit son offensive contre l'Ukraine dans les zones déjà visées, utilisant à cette fin des aéronefs à long rayon d'action, des aéronefs tactiques et des armes de haute précision à longue portée.

Des frappes aériennes et des tirs d'artillerie visent les infrastructures civiles.

Des groupes de reconnaissance et de sabotage opèrent en secret, leurs membres se déguisant en civils pour pénétrer dans les villes et déstabiliser la situation par des opérations de sabotage.

***
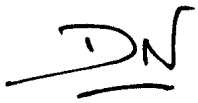
Le 8 mars 2022